

MINISTERE DU COMMERCE,
DES APPROVISIONNEMENTS ET
DE LA CONSOMMATION

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DES HYDROCARBURES

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES
PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

COPIE

Arrêté n° 8674 /MCAC/MEF/MH/MBCPPP
portant fixation du prix du supercarburant

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU COMMERCE, DES
APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES,

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE
PUBLIC,

Vu la constitution,

Vu la loi n°6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, normes commerciales,
constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage,
d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport
massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés
des hydrocarbures ;

Vu la loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de
commerçant en République du Congo ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de
certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 susvisée ;

MAX

Vu le décret n°2002-279 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments d'exploitation des activités de stockage et de transport massif ;

Vu le décret n°2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation ;

Vu le décret n°2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et de commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n°2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n°2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, tel que modifié par le décret n°2008-2 du 11 janvier 2008 ;

Vu le décret n°2013-394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables ;

Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n°2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n°2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

ARRESENT :

Article premier : En application des dispositions du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008, le présent arrêté porte révision :

- a. du prix d'entrée de distribution, en sigle PED, du supercarburant ;
- b. des postes de la structure des prix autres que le PED du supercarburant *Q*
- c. du prix de vente applicable au supercarburant.

M. J.

Article 2 : Le prix d'entrée de distribution du supercarburant est fixé ainsi qu'il suit :

- PED du supercarburant hors taxe : 520,04 francs CFA par litre ;
- TVA et CA sur PED du supercarburant : 98,29 francs CFA par litre ;
- PED toutes taxes comprises : 618,33 francs CFA par litre.

Article 3 : Les postes de structure du prix du supercarburant, autres que le prix d'entrée de distribution, sont fixés ainsi qu'il suit en francs par litre :

Postes	Prix
Frais et marge de passage dans les dépôts	13,00
TVA et CA sur frais et marge de passage dans les dépôts	2,46
Coût du transport massif	40,00
TVA et CA sur le coût du transport massif	7,56
Pertes en logistique	0,74
Frais et marge de distribution	38,00
TVA et CA sur frais et marge de distribution	7,18
Frais financiers sur stocks de sécurité	4,54
Financement de l'agence de régulation	1,87
Marge du revendeur	12,00
TVA et CA sur marge du revendeur	2,27
Coût du transport terminal	11,00
TVA et CA sur coût du transport terminal	2,08
Financement du risque environnement	0,94
Financement du comité technique	0,23
Contribution à la stabilisation	12,80

Article 4 : Le prix plafond de vente du supercarburant est fixé à 775,00 francs CFA par litre.

Article 5 : La congolaise de raffinage (CORAF) et les sociétés agréées importatrices transmettent à l'agence de régulation de l'aval pétrolier (ARAP), au plus tard le quinze (15) de chaque mois, les pièces justificatives ainsi que les rapports comptables relatifs aux approvisionnements en supercarburant, destinés à la distribution et à la commercialisation sur le marché national.

Article 6 : Les écarts positifs entre le prix d'entrée de distribution et le coût de revient des approvisionnements en supercarburant, destinés à la distribution et à la consommation sur le marché national, sont reversés dans le compte fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers liquides.

Les écarts négatifs entre le prix d'entrée de distribution et le coût de revient des approvisionnements en supercarburant, donnent lieu à une compensation, avec les ressources disponibles dans le fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers liquides.


Le poste « contribution à la stabilisation de la structure des prix » collecté, est reversé dans le compte fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers liquides.

Article 7 : l'agence de régulation de l'aval pétrolier adresse aux ministres chargés du commerce, des finances, des hydrocarbures et du budget un rapport mensuel retraçant les approvisionnements, les écarts positifs ou négatifs des approvisionnements, les dépenses et les encaissements effectués au titre de la stabilisation.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

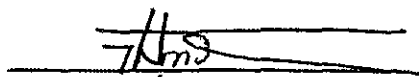
Fait à Brazzaville, le 30 juin 2023

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,



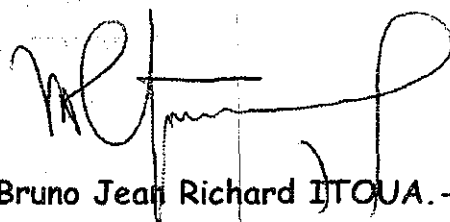
Alphonse Claude N'SILOU. -

Le ministre de l'économie et des finances,



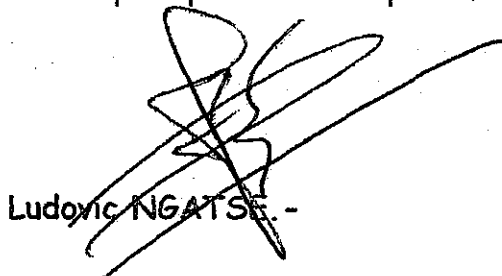
Jean-Baptiste ONDAYE. -

Le ministre des hydrocarbures,



Bruno Jean Richard ITOUA. -

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public



Ludovic NGATSE. -